
Code de déontologie des magistrats vaudois

Préambule

Le présent code énonce l'ensemble des principes qui doivent guider la conduite des magistrats, tant dans l'exercice de leur fonction que dans leur vie publique et privée. Ces principes, qui relèvent de l'éthique et de la déontologie, n'ont pas de portée normative.

I. Indépendance:

- ¹ Les magistrats exercent leur fonction de manière libre et indépendante.
- ² Les magistrats rendent leurs décisions, sans égard à leurs intérêts personnels, aux attentes de l'opinion publique ou aux pressions des parties impliquées ou de tiers.
- ³ Les magistrats veillent également à préserver leur indépendance dans les relations qu'ils entretiennent avec leurs collègues.
- ⁴ Les magistrats s'abstiennent de tout comportement susceptible de compromettre, même en apparence, leur indépendance.

II. Impartialité:

- ¹ Les magistrats s'interdisent tout préjugé, toute discrimination ou toute forme de stéréotype fondé notamment sur le genre, l'origine, la nationalité, la religion, l'orientation sexuelle, l'âge ou les opinions politiques.
- ² Les magistrats évitent tout comportement qui pourrait faire naître un doute légitime sur leur impartialité.

III. Intégrité :

Les magistrats s'attachent à un comportement propre à promouvoir la confiance que le public leur accorde et accorde à la justice.

IV. Diligence et efficacité:

- ¹ Les magistrats exercent leur fonction avec soin, diligence et efficacité.
- ² Les magistrats veillent à suivre une formation continue suffisante en lien avec leur fonction et à se tenir au courant de l'évolution de la loi, de la jurisprudence et de la doctrine.
- ³ En dehors des congés annoncés, les magistrats sont atteignables et assurent une présence au sein de la juridiction à laquelle ils appartiennent de manière à garantir une exécution rapide des tâches liées à leur fonction. Le recours au télétravail n'est admissible que dans cette mesure.

V. Collégialité:

- ¹ Les magistrats font preuve de respect et de solidarité dans les relations avec leurs collègues de juridiction.
- ² Les magistrats participent activement à la vie de la juridiction à laquelle ils appartiennent, assument une part équitable de la charge non juridictionnelle et assistent aux réunions. Ils s'entraident en cas de besoin.
- ³ Les magistrats fixent leurs vacances en concertation avec leurs collègues. Il en va de même pour la fixation des jours de congés des magistrats à temps partiel.

VI. Liberté d'expression:

- ¹ Les magistrats exercent leur liberté d'expression d'une manière compatible avec la dignité de leur fonction. Ils s'abstiennent d'émettre en public des déclarations ou commentaires susceptibles de porter atteinte à la crédibilité et à la réputation de la juridiction à laquelle ils appartiennent, respectivement à l'Ordre judiciaire vaudois, ou de nature à susciter des doutes sur leur indépendance et impartialité.
- ² Les magistrats font preuve d'une prudence particulière dans l'utilisation des réseaux sociaux.

VII. Priviléges et avantages:

- ¹ Les magistrats n'invoquent pas leur fonction pour obtenir des avantages de quelque nature que ce soit.
- ² Les magistrats n'acceptent aucune libéralité dépassant les usages courants et uniquement dans une mesure qui ne permette pas de douter de leur intégrité ou de leur indépendance.

**VIII. Réserve et dignité:**

Les magistrats s'efforcent par leur comportement personnel de préserver la bonne réputation de la juridiction à laquelle ils appartiennent, respectivement de l'Ordre judiciaire vaudois. Ils se comportent en public avec dignité.

Adopté par la Cour plénière le 9 décembre 2025.